



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00445

Numéro SIREN : 524 688 371

Nom ou dénomination : 4 SETS

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2016 sous le numéro de dépôt 52

W A N E

W A L E N

L A L A L

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

4 SETS

230 route Départementale 6113
Lieu Dit Baissière
11400 Castelnaudary

V/REF :

N/REF : 2015 B 445 / 2016-A-52

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 11/01/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/11/2015
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

4 SETS
Société à responsabilité limitée
230 route Départementale 6113
Lieu Dit Baissière
11400 Castelnaudary

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-52 le 11/01/2016

R.C.S. CARCASSONNE 524 688 371 (2015 B 445)

Fait à CARCASSONNE le 11/01/2016,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



W A N

V E L

L A L

4 SETS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €
Siège social : Siège social : 230 Route Départementale 6113
Lieu dit Baissière - 11400 Castelnaudary
524 688 371 RCS CARCASSONNE

A 52

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt-six novembre, à quatorze heures,

Monsieur Jean-Pierre LEROUL, associé unique de la société 4 SETS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2015 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2015,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

99

99

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2015, s'élevant à 12 220,22 €, de la manière suivante :

Un résultat de	12 220,22 €
A l'apurement du compte "Report à Nouveau" débiteur ;	
qui serait ainsi ramené à la somme de	-178,00 €

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

En application des dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, les opérations ou conventions visées audit article entre la société et les personnes ci-après, conclues au cours de l'exercice clos le 31 août 2015 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice, ont été les suivantes :

- Concernant Monsieur Jean-Pierre LEROUL, gérant associé unique :

Conditions d'exécution de convention conclue antérieurement dont les effets se sont poursuivis :

- Le compte courant de Monsieur Jean-Pierre LEROUL, rémunéré au taux de 2.30 % a produit des intérêts pour un montant de 142 €.

Conformément à l'article R.223-26 du Code de commerce, les conventions relatées ci-dessus sont portées sur le registre des décisions de l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jean-Pierre LEROUL
Associé unique

